



# METTEURS EN SCÈNE

La mise en scène originale d'un spectacle est une œuvre protégée par le droit d'auteur. A ce titre, le metteur en scène est investi des prérogatives prévues au bénéfice des auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle.

LE METTEUR EN SCÈNE EST UN AUTEUR.

LE SPECTACLE POUR LEQUEL VOUS AVEZ RÉALISÉ LA MISE EN SCÈNE ORIGINALE EST REPRÉSENTÉ, VOUS POUVEZ DONC ADHÉRER À LA SACD ET LUI CONFIER LA GESTION DE VOS DROITS.

## → L'adhésion

Votre mise en scène sera prochainement représentée en France et/ou à l'étranger ou faire l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception et la répartition de vos droits.

## → La déclaration

Avant la première représentation de votre mise en scène, adressez à la SACD le bulletin de déclaration, accompagné d'une copie du contrat de mise en scène signé avec le producteur.

Le bulletin de déclaration doit comporter toutes les indications concernant la mise en scène et le spectacle :

- le nom et prénom du (es) metteur(s) en scène,
- le partage, si plusieurs metteurs en scène, **des droits de mise en scène** sur une base de 100%,
- le titre du spectacle et le nom de ses auteurs (texte, musique ...) mis en scène,
- la date et le lieu de la première représentation du spectacle dans la mise en scène concernée,
- le pourcentage à percevoir tel que défini avec le producteur, assorti, le cas échéant, d'un minimum garanti par représentation.

Ce document est établi sous la responsabilité du(des) metteur(s) en scène et conditionne la répartition des droits dans les meilleurs délais.

## → Le dépôt

Votre œuvre peut être déposée à la SACD, soit sous forme d'un cahier de mise en scène, soit sous forme d'un enregistrement vidéo. Ce dépôt sera, si besoin, la preuve exigée par le tribunal confirmant l'originalité de la mise en scène.

⚠ **Attention**, il ne faut pas confondre le dépôt et la déclaration. Le dépôt permet d'apporter un début de preuve de paternité sur l'œuvre ; la déclaration

permet à la SACD de suivre la vie de l'œuvre et de percevoir les droits liés à ses différentes exploitations.

## → La rémunération du metteur en scène

- d'une part, un salaire pour l'exécution matérielle de sa conception artistique (répétitions) selon la loi du 26 décembre 1969, art. L762.1 et R382.1 et suivants du Code du Travail (sauf cas exceptionnel impliquant son inscription au registre du commerce) ;
- d'autre part, un droit d'auteur proportionnel pour la partie création intellectuelle.

NB – Aux termes des accords signés entre le SNMS (Syndicat National des Metteurs en Scène) et certains syndicats de producteurs, le taux minimum de perception est fixé à 2%.

## → La perception des droits

**Les droits de la mise en scène sont perçus en sus et indépendamment des droits d'auteur du texte ou d'autres droits éventuels.**

**À titre informatif,**

la facturation au producteur des droits de mise en scène sera majorée :

- de la perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif,
- de la TVA au taux en vigueur,
- **de la contribution diffuseur-Agessa : 1,10%** des droits d'auteur (dont 1% au titre de la Sécurité Sociale et 0,10% au titre de la formation continue).

Le producteur ou tourneur du spectacle doit fournir au préalable à la SACD un itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits.

Les droits de la mise en scène sont perçus auprès du producteur. Si le producteur entend déléguer le paiement des droits de mise en scène à l'organisateur des



représentations, il est important que la disposition relative à la délégation figure expressément dans le contrat conclu entre le producteur et l'organisateur. Le fait de confier à la structure d'accueil la charge du paiement des droits d'auteur n'exonère pas le producteur ou le tourneur de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance de la structure d'accueil. Il serait appelé en garantie en cas de non règlement des droits par l'organisateur à qui il en a délégué le paiement.

À l'issue de l'exploitation visée par le contrat initial, toute prolongation ou reprise de l'exploitation du spectacle par un tiers doit faire l'objet d'un avenant au contrat initial ou d'un nouveau contrat conforme aux conditions susvisées.

⚠ Attention. **En dehors de la France**, la mise en scène n'est pas toujours reconnue comme une œuvre susceptible de relever du régime des droits d'auteur. De ce fait, certaines sociétés d'auteurs étrangères ou agents représentant la SACD à l'étranger n'interviennent pas, ou à certaines conditions, pour la perception des droits de mise en scène ; c'est notamment le cas de la Suisse.

Il est donc recommandé de prévoir contractuellement en amont les modalités de votre rémunération avec le producteur ou tourneur du spectacle qui sera dans ce cas responsable du règlement des droits. La SACD peut vous assister dans ce type de négociation.

### → La répartition

Les droits sont répartis aux auteurs tous les 14 du mois qui suit l'encaissement des sommes par la SACD et sont versés par chèque ou par virement bancaire sur le compte de l'auteur, sous réserve que la SACD dispose du « bulletin de déclaration » et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

### → Les cotisations sociales

Comme tous les revenus professionnels, les droits d'auteurs sont assujettis à l'ensemble des cotisations sociales obligatoires au régime général de la sécurité sociale. La SACD assure le précompte d'un certain nombre d'entre elles : maladie, maternité ... Dès que le

metteur en scène a perçu un montant de droits d'au minimum 900 fois la valeur moyenne du SMIC horaire (soit 8.487€ pour 2013), l'affiliation auprès de l'AGESSA est obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. L'AGESSA calculera alors le montant des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse en tenant compte des salaires perçus par ailleurs. Cette affiliation obligatoire permet au metteur en scène de se constituer le droit à une retraite tenant compte de ses droits d'auteur.

### → L'autorisation

Si vous envisagez de mettre en scène une œuvre protégée d'un auteur membre de la SACD, il faudra au préalable que le producteur obtienne l'autorisation de représentation de l'œuvre.

#### Comment obtenir une autorisation de représentation ?

Le producteur, le théâtre, ou la compagnie qui souhaite représenter une œuvre protégée d'un auteur membre de la SACD doit adresser sa demande à la direction du Spectacle Vivant **avant** le montage de la production ou de la tournée du spectacle, au mieux 6 mois avant la première représentation.

. **Contrat de mise en scène (entre le producteur et le metteur en scène)** : La SACD peut vous aider dans la négociation de la rémunération de vos droits en qualité de metteur en scène. Elle tient à votre disposition des modèles de contrat ou peut les établir pour votre compte.

Ce contrat doit notamment préciser que les droits d'auteur du metteur en scène seront perçus par la SACD et spécifier les modalités de cette rémunération en déterminant le taux de perception. Ce taux sera appliqué sur les recettes ou le prix de cession du spectacle, selon la formule la plus favorable au metteur en scène, et assorti ou non d'un minimum garanti.

\*AGESSA / 21 rue de Bruxelles - 75009 Paris / Tél. : 01 48 78 25 00 / [www.agemssa.org](http://www.agemssa.org)

### Une question ?

Retrouvez toutes les informations sur notre site [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr) dans la rubrique Auteurs.

Fiche réalisée en accord avec le SNMS (Syndicat National des Metteurs en scène)

**Plus d'informations - Pôle Auteurs – Utilisateurs**

9, rue Ballu – 75009 Paris / tél. 01 40 23 44 55 / [poleauteurs@acd.fr](mailto:poleauteurs@acd.fr)

[www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)